

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Rapport proposant un arrêté complémentaire

**Société BLEDINA
à Brive-la-Gaillarde**



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	07/06/16	Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques

Affaire suivie par

Rédacteur

Relecteur

Référence(s) intranet

<http://www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

1 - RAPPEL DU CONTE.....	4
1.1 - Présentation de la société.....	4
1.2 - Présentation de la demande.....	4
2 - MODIFICATION DE LA PUISSANCE DE LA CHAUDIÈRE BABCOCK.....	5
2.1 - Modifications techniques réalisées.....	5
2.2 - Modifications de la situation administrative.....	5
3 - PROGRAMME D'ACTIONS RSDE.....	7
3.1 - Rappel du contexte.....	7
3.2 - Proposition de programme d'actions.....	7
3.3 - Modification de la situation administrative.....	8
4 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	9

1 - Rappel du conte

1.1 - Présentation de la société

Raison sociale :	BLEDINA
Siège social :	383 rue Philippe Héron - 69400 Villefranche sur Saône
Adresse du site :	ZI du Teinchurier - Rue Frédéric Sauvage - 19100 Brive-la-Gaillarde
Activité principale :	fabrication et stockage d'alimentation infantile
Personnel :	560 salariés
Numéro SIRET :	301 374 922 001 04

La société BLEDINA est une installation de fabrication d'aliments pour bébés et enfants, installée sur la zone d'activité du Teinchurier, à Brive-la-Gaillarde, en bordure de l'ancien aéroport de Brive-Laroche.

Elle fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2014, remplaçant celui du 30 janvier 2001. L'établissement relève également de la directive européenne IED (Industrial Emission Directive), pour la rubrique n°3642 *Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires*.

De plus, un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 12 novembre 2013, afin de prescrire à la société la réalisation de la surveillance pérenne et du programme d'action dans le cadre de l'action Recherche et Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE). Le programme d'actions concerne les nonylphénols et le chloroforme.

1.2 - Présentation de la demande

Modification de la puissance de la chaudière Babcock (inspection du 25 mars 2015)

L'arrêté préfectoral d'autorisation autorise la société BLEDINA, pour la rubrique n° 2910 Installations de combustion, pour une puissance totale de 27,5 MW (2 chaudières vapeur, au gaz naturel). La société dépend de ce fait du système des quotas, le seuil étant fixé à 20 MW.

Au vu des problèmes de quotas et de la diminution des besoins en vapeur d'un tiers entre 2012 et 2015 (baisse de la production, amélioration de l'efficacité énergétique des process, augmentation de la fourniture de vapeur par l'UIOM de Saint Pantaléon), l'exploitant a souhaité diminuer la puissance de sa plus grosse chaudière afin de passer en dessous du seuil des 20 MW.

Programme d'actions RSDE (courrier au préfet du 13 mai 2015)

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2013 précité, l'exploitant a présenté un programme d'actions portant sur les mesures déjà mises en place et/ou prévues afin de diminuer ses rejets en nonylphénols et chloroforme.

2 - Modification de la puissance de la chaudière Babcock

2.1 - Modifications techniques réalisées

Le système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est le principal outil européen existant en vue d'atteindre l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne de 20% par rapport au niveau de 1990 d'ici 2020.

La première période du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre a duré 3 ans (2005-2007) et a été suivie par une période de 5 ans (2008-2012). Pour la troisième période (2013-2020), un nouveau dispositif a été mis en place pour étendre le champ d'application du système et modifier les modalités d'allocation des quotas.

Le site dispose de 2 chaudières vapeur, alimentées en gaz naturel, pour le process :

- ✓ chaudière Alsthom, 15 tvapeur/h, 10 458 kW, tubes de fumée
- ✓ chaudière Babcock, 25 tvapeur/h, 17 030 kW, tubes d'eau

Lors de l'inspection du 25 mars 2015, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les modifications techniques prévues afin de rendre effectif le bridage de la chaudière Babcock, pour passer en dessous du seuil des 20 MW, et donc sortir du système des quotas comme souhaité par l'exploitant. Des difficultés techniques n'ont pas permis la réalisation des travaux prévus ce jour-là.

Un bridage mécanique a été effectué le 08 avril 2015 par l'APAVE, par la mise en place d'un diaphragme plombé sur l'alimentation gaz (rapport d'intervention du 13 avril).

Le diaphragme bride la chaudière mécaniquement avec une pression d'alimentation de gaz de 1,25 bar relatif, après détendeur extérieur. Le diaphragme et le détendeur à l'extérieur de la chaufferie ont été plombés. La canalisation d'alimentation de gaz de la chaudière après le détendeur est protégée par une soupape tarée à 1,3 bar.

Après modification, la chaudière a une puissance maximale de 9 267 kW PCI en pleine charge. Au final, la puissance totale des chaudières est égale à $10\,458 + 9\,267 = 19\,725$ kW, soit un total inférieur à 20 MW.

En 2014, la chaudière 25 t/h a consommé 1 500 MWh de gaz naturel, sur un total de 11 700 MWh pour les 2 chaudières. Cette chaudière n'est pas utilisée en secours, mais sert à compenser le manque sur l'apport en vapeur.

Le bridage ne risque donc pas a priori d'impacter le process.

2.2 - Modifications de la situation administrative

La sortie de BLEDINA du Système Communautaire d'Echanges de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre pour la période 2013 – 2020, a été actée par arrêté ministériel du 29 juillet 2015, modifiant l'arrêté ministériel du 24 janvier 2014 modifié fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013 – 2020.

L'arrêté préfectoral d'autorisation doit être modifié afin de :

- ✓ diminuer la puissance autorisée des chaudières ;
- ✓ mettre en place un contrôle afin de s'assurer que la puissance totale des chaudières reste toujours inférieure au seuil des 20 MW (contrôle du bridage) ;
- ✓ adapter les prescriptions applicables aux chaudières. En effet, un certain nombre de prescriptions liées au régime d'autorisation des chaudières devaient entrer en vigueur au 01 janvier 2016. Les chaudières n'étant plus soumises qu'à déclaration contrôlée, lesdites prescriptions n'ont plus lieu d'être.

Les chaudières soumises à déclaration doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, modifié en dernier lieu le 26 août 2013. Les principales modifications à apporter à l'arrêté préfectoral d'autorisation sont reprises ci-dessous. Les prescriptions liées aux procédures et à la gestion de la sécurité ont été conservées.

- ✓ modification de la puissance de la chaudière Babcock : 9 267 kW au lieu de 17 030 kW et mise en place d'un contrôle du bridage par l'APAVE
- ✓ passage de la rubrique n° 2910 Installation de combustion du régime de l'autorisation au régime de la déclaration contrôlée ;
- ✓ ajout d'une obligation de contrôle de l'intégrité du plombage ;
- ✓ suppression des références aux 2 arrêtés ministériels applicables aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ;
- ✓ modification de la valeur limite d'émission en NOx de la chaudière Babcock : 150 mg/Nm³, au lieu de 150 mg/Nm³ actuellement et 120 mg/Nm³ à compter du 1er janvier 2016. Pour mémoire, les chaudières gaz soumises à déclaration contrôlée, de puissance inférieure à 10 MW, et mise en service avant 2014 doivent respecter une valeur limite sur les NOx de 150 mg/Nm³ ;
- ✓ modification des conditions d'analyse des NOx et des SOx. Pour mémoire, les chaudières gaz soumises à déclaration contrôlée doivent faire effectuer, au moins tous les 2 ans, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.
- ✓ suppression de l'obligation de réalisation d'un plan de surveillance, dans le cadre du système d'allocation des quotas CO₂

3 - Programme d'actions RSDE

3.1 - Rappel du contexte

En application de l'arrêté préfectoral du 09 mars 2010, l'exploitant a réalisé la surveillance initiale dans le cadre de l'action RSDE, et a remis le rapport correspondant le 28 mars 2011. Au regard des résultats obtenus, et conformément aux notes ministérielles du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011, l'établissement est soumis à surveillance pérenne.

Les paramètres chloroforme, nonylphénols, zinc et composés, Di(2-EthylHexyl) Phtalate (DEHP) sont soumis à surveillance pérenne pour une durée minimale de 2 ans et demi.

Compte tenu que le chloroforme et les nonylphénols ont montré que les flux journaliers moyens émis dépassent les seuils fixés à l'annexe 2 de la note ministérielle du 27 avril 2011 (seuil B), ces paramètres doivent faire l'objet d'un programme d'actions visant à diminuer les émissions de la substance considérée.

Les différents résultats d'analyse (concentrations, flux, valeurs de référence) sont repris dans le tableau ci-dessous.

	Chloroforme		Nonylphénols	
	µg/l	g/j	µg/l	g/j
19/05/2010	39,8	92,26	13,2	30,60
23/06/2010	74,70	170,98	19,5	44,63
26/07/2010	31,5	23,18	12,3	9,05
30/08/2010	225,1	369,18	1,52	2,49
04/10/2010	18,3	31,48	2,08	3,58
08/11/2010	43,0	78,52	5,46	9,97
30/01/2014	1,83	3,43	20,1	35,8
14/04/2014	57,0	183,5	2,2	7,18
08/07/2014	15,9	23,23	3,2	4,66
13/10/2014	22,5	28,74	< 4,0	< 0,55
24/03/2015	82,3	84,04	1,4	1,39
Seuil B		100		10

3.2 - Proposition de programme d'actions

Après plusieurs échanges avec l'inspection des installations classées, l'exploitant a adressé le 13 mai 2015 au Préfet un programme d'actions visant à diminuer la présence de nonylphénols et de chloroforme dans son rejet.

Il faut également noter que suite à une baisse de la production et à l'amélioration de la gestion de l'eau sur le site, les quantités annuelles d'eau rejetées sont passées de 445 000 m³/an en 2010 (date de la surveillance initiale) à 284 000 m³/an en 2014, alors que dans le même temps, les consommations passaient de 746 000 m³/an à 387 000 m³/an.

Nonylphénols

- ✓ flux en 2010 : 4,24 kg/an
- ✓ flux en 2014 : 1,81 kg/an
- ✓ origine probable de la pollution : produits chimiques contenus dans les résines de sol, nettoyage fréquent des sols (industrie agro-alimentaire)
- ✓ actions déjà menées : réalisation d'une analyse d'eau de ruissellement des sols résinés de l'atelier préparation fruits et légumes ; diminution des eaux de ruissellement au sol en améliorant la gestion des niveaux des bacs de trempage des lignes de préparation légumes et fruits
- ✓ actions prévues : remplacement des résines de sol (2020)

Chloroforme

- ✓ flux en 2010 : 32,34 kg/an
- ✓ flux en 2014 : 6,39 kg/an
- ✓ origine probable de la pollution : produits de nettoyage chlorés, eau de ville
- ✓ actions déjà menées : réalisation d'une analyse de l'eau amont et résultats d'analyse en sortie de station eau potable du Pigeon Blanc ; amélioration de l'efficacité des Nettoyages en Place (NEP) et diminution des produits de nettoyage chlorés
- ✓ actions prévues : projet de mise en place d'une station de traitement de l'ensemble des effluents du site, avant rejet dans le milieu naturel (2017)

3.3 - Modification de la situation administrative

Les actions réalisées par l'exploitant ont déjà permis de diminuer les flux de pollution émis. Les actions proposées pourront permettre d'abaisser encore ces flux de pollution. Ces propositions doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire. La surveillance pérenne de ces substances, prescrite dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2013 doit être maintenue.

Concernant plus particulièrement le chloroforme, la proposition de l'exploitant portant sur un investissement lourd (nouvelle station de traitement), l'arrêté préfectoral complémentaire demandera :

- ✓ la mise en place d'un échéancier précis de réalisation avec des points d'étape à transmettre à l'inspection des installations classées
- ✓ si au 30 septembre 2016, il apparaît que la station de traitement ne pourra être opérationnelle fin 2017, l'exploitant devra établir un nouveau bilan sur les flux de chloroforme rejetés, et proposer au besoin un plan d'action opérationnel pour 2017.

4 - Propositions de l'inspection des installations classées

En application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'émettre un avis favorable à la proposition d'arrêté complémentaire, visant à :

- ✓ modifier la puissance de la chaudière Babcock, ainsi que son suivi
- ✓ acter les propositions de l'exploitant concernant le programme RSDE, accompagnées d'un échéancier à respecter.

